

Lingolsheim, le 13 décembre 2018

**PÔLE JURIDIQUE**

Tél. : 03 88 10 34 64

Courriel :

conseil.expertise@cdg67.fr

**NOTE : L'ARE – Auto-assurance/ Adhésion au régime d'Assurance chômage**

L'ensemble des personnes employées par les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs, qu'elles soient titulaires ou non titulaires, ont droit à un revenu de remplacement lorsqu'elles sont privées involontairement d'emploi ou assimilés, et ce dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (article L.5424-1 du code du travail). Ce revenu de remplacement est dénommé **allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)**.

Les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs assurent en principe la gestion administrative et la charge financière de l'ARE pour leurs anciens agents : **c'est le système de l'auto-assurance**.

Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs ont la possibilité **d'adhérer au régime d'Assurance chômage, option ouverte uniquement pour leurs agents contractuels et non statutaires** (article L.5424-1 et L. 5424-2 du code du travail)

Par conséquent, selon le statut de l'agent, les modalités de prise en charge du versement de l'ARE varient.

I) Pour les agents titulaires et stagiaires : l'auto-assurance est obligatoire

Pour les agents titulaires et stagiaires qui sont privés de leur emploi involontairement, l'employeur public assure obligatoirement lui-même le versement de l'ARE qu'il finance sur ses fonds propres. Aucune contribution n'est donc versée au régime d'Assurance chômage sur les traitements de ces agents.

En revanche, la gestion administrative des dossiers peut être confiée par convention au Centre de Gestion 67. Il est également possible de signer une convention de gestion avec Pôle emploi. C'est alors Pôle emploi qui verse l'ARE aux anciens agents, sous condition d'ouverture des droits. L'employeur public rembourse ensuite les allocations versées et les frais de gestion à Pôle emploi.

II) Pour les agents contractuels et non statutaires : possibilité d'adhérer à une assurance couvrant le risque chômage

Pour les agents contractuels et non statutaires, l'employeur public d'une collectivité ou d'un établissement public administratif (EPCI...) peut choisir :

- soit l'auto-assurance ;
- soit l'adhésion au régime d'Assurance chômage qui prend en charge le versement de l'ARE, en contrepartie d'une contribution financière.

La loi du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, a conduit au transfert du recouvrement des contributions d'Assurance chômage et d'AGS (régime de garantie des salaires qui intervient lorsqu'un employeur n'est plus en mesure de payer les salaires) de Pôle emploi aux URSSAF. Cela implique le transfert des responsabilités en matière d'adhésion des établissements relevant du secteur public.

Par conséquent, l'employeur public d'une collectivité ou d'un établissement public administratif du Bas-Rhin souhaitant adhérer au régime d'Assurance chômage doit déposer sa demande auprès de l'URSSAF ALSACE.

La procédure est la suivante :

Etape 1	L'employeur public contacte l'URSSAF ALSACE, site du Bas-Rhin (16, rue Contades, 67300 SCHILTIGHEIM, Tél : 93 57) pour formaliser sa demande d'adhésion au régime d'Assurance chômage.
Etape 2	Un formulaire de demande d'adhésion sera adressé à l'employeur public.
Etape 3	L'employeur remplit le formulaire et le retourne à l'URSSAF ALSACE.
Etape 4	L'URSSAF ALSACE étudie la demande et vérifie que l'employeur entre bien dans le champ d'application de l'Assurance chômage. Si l'adhésion est possible, l'URSSAF ALSACE adressera à l'employeur public un contrat d'adhésion (voir contrat joint en annexe) ;
Etape 5	L'employeur signe deux exemplaires du contrat et les renvoie à l'URSSAF ALSACE ;
Etape 6	L'URSSAF ALSACE signe à son tour les deux exemplaires et y indiquera la date de prise d'effet du contrat. Un exemplaire de ce contrat sera retourné à l'employeur public ; l'autre étant conservé à l'URSSAF ALSACE

La durée du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage est de **6 ans**. Le contrat est reconductible tacitement.

Lorsque l'employeur souhaite mettre fin au contrat d'adhésion, il doit le faire un an avant le terme du contrat auprès de l'URSSAF ALSACE (soit après 5 années).

A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat, une période de carence de 6 mois s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les contributions dues à l'URSSAF, mais continue à assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de ces 6 mois. Il en résulte que l'indemnisation versée directement par Pôle emploi à l'ancien agent n'interviendra **qu'à partir du 6<sup>ème</sup> mois qui suit l'adhésion** de la collectivité ou de l'établissement public administratif.

Le financement de l'Assurance chômage est assuré, comme dans le secteur privé, par des contributions générales dont le taux est fixé par la convention d'Assurance chômage (Convention UNEDIC du 14 avril 2017 qui a vocation à s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2020).

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le taux des contributions générales à l'Assurance chômage est fixé à 4,05 %, exclusivement à la charge de l'employeur (la part salariale a fait l'objet d'une exonération totale votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, mesure destinée à redonner du pouvoir d'achat aux salariés).

L'employeur verse ses contributions à l'URSSAF comme les employeurs du secteur privé.

En cas de perte d'emploi, l'ancien agent est indemnisé par Pôle emploi, s'il remplit les conditions d'ouverture de droit, au même titre qu'un salarié ayant occupé un emploi dans le secteur privé.

**Annexe : lettre circulaire ACOSS + formulaire contrat d'adhésion**